

Modèle de recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale

Lettre recommandée avec accusé de réception

Tribunal des affaires de sécurité sociale de[ville].....

POUR : M. ou Mme[NOM Prénom].....

Né(e) le[date de naissance]..... à[lieu de naissance].....

Domicilié à[adresse].....

CONTRE : Une décision de rejet implicite de la demande du[date de la demande initiale]..... [ou explicite (notifiée par lettre du[date].....)] de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de[ville de rattachement de la CAF]....., confirmant le refus du bénéfice des prestations familiales auxquelles la situation du (de la) requérante ouvre droit.

I. LES FAITS

Le (ou la) requérante réside en France avec son (sa) conjoint et son (ses) enfants, respectivement dénommés [noms et prénoms des enfants] et nés en [dates de naissance des enfants].

Le (la) requérante séjourne régulièrement en France sous couvert de [indiquer le titre de séjour] délivrée le[date].....

Le[date de la demande auprès de la CAF]....., il (elle) a sollicité le versement de prestations familiales au bénéfice des enfants dont il (elle) a la charge.

[Décrire la situation administrative des enfants notamment comment ils sont entrés s'ils ne sont pas venus en France par la voie du regroupement familial et d'un certificat OMI]

[Si l'un des enfants handicapés s'est vu reconnaître l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et éventuellement un complément AES par une décision de la Commission départementale d'éducation spéciale, le préciser.

De même, si les parents sont venus en France parce que l'un de leurs enfants est malade, le préciser car cette situation justifie qu'il n'y ait pas de certificat médical OMI]

Par lettre du ...[date de la décision expresse, sinon en cas de refus implicite, né du silence gardé par la CAF pendant 2 mois, mentionner les dates et l'écoulement du délai qui vaut refus implicite]..., la Caisse d'allocations familiales de a opposé un refus au motif [citer le ou les motifs donnés par la CAF en cas de décision explicite].

Le[date de la saisine]....., le(la) requérant(e) a saisi la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales.

Par décision du ...[date].... notifiée le ...[date].... [uniquement si décision explicite. Dans le cas d'une décision implicite (absence de réponse de la CRA dans le délai d'un mois)], la Commission de recours amiable de cette CAF a rejeté la demande de prestations familiales formée par l'intéressé(e).

C'est la décision attaquée.

II. DISCUSSION

II.A. SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

[Si décision explicite de refus] La décision de la Commission de recours amiable du ...[date]... a été notifiée par lettre du ...[date]...

[en cas de demande d'aide juridictionnelle pour les frais d'avocat] Mr[nom]..... a déposé le[date]..... une demande d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de grande instance de *[le recours à un avocat n'est pas obligatoire, il est possible de saisir seul le Tribunal ou de préférence avec l'intervention d'une organisation syndicale ou avec une association]*

[en cas de demande d'aide juridictionnelle] Une telle demande, qui a été formée dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CRA, a interrompu le délai de recours contentieux en application de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La présente requête est formée dans les délais requis.

Directement lésé(e) par cette décision, le (la) requérant(e) a intérêt à la contester.

II.B. SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE REFUSANT LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

La décision de la Commission de recours amiable ayant refusé au (à la) requérant(e) le droit au versement des prestations familiales est irrégulière en tant qu'elle méconnaît tant des normes internes qu'internationales.

1°) Sur la violation des dispositions des articles L 512-1 et L 512-2 du Code de la sécurité sociale

Les articles L 512-1 et L 512-2 du Code de la sécurité sociale (CSS), garantissent, en matière de prestations familiales, le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des droits sociaux entre nationaux et ressortissants étrangers résidant régulièrement en France. Selon ces dispositions, les étrangers résidant régulièrement en France, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, bénéficient de plein droit des prestations familiales. La régularité de la présence en France de ces enfants étrangers pour lesquels les prestations sont demandées n'a pas à être justifiée de manière autonome par la production de titres ou certificats, notamment celles visées à l'article D 511-2 de ce Code.

La Cour de Cassation, dans sa formation plénière, a statué en ce sens par une décision du 16 avril 2004 :

« Attendu que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de prestations familiales pour la période antérieure à la délivrance du certificat médical de l'Office des migrations internationales, alors selon le moyen, " que les droits ne peuvent être ouverts avant que les enfants ne soient titulaires des pièces justifiant de la régularité de leur situation sur le territoire français et que seul le certificat de contrôle médical délivré par l'Office des migrations internationales le 13 janvier 1995 avait eu pour effet d'attester la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que les bénéficiaires avaient à charge et au titre desquels étaient sollicitées les prestations familiales ; la cour d'appel, jugeant le contraire, a violé les articles L 512-2, D 511-1 et D 511-2 du Code de la sécurité sociale " .

« Mais attendu que selon les articles L 512-1 et L 512-2 du Code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales ; que la Cour d'appel qui a constaté qu'il n'était pas contesté que [la requérante] résidait régulièrement en France (...) avec ses deux enfants, en a exactement déduit, par une interprétation des textes précités, conforme aux exigences des

articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), que les prestations familiales étaient dues à compter [de la demande] » (Cour de cassation, Assemblée plénière, 16 avril 2004, 02-30.157, arrêt conforme tant au rapport du conseiller rapporteur qu'aux conclusions de l'Avocat général).

En l'espèce, l'administration ne conteste pas la régularité du séjour en France du (de la) requérant(e), ni que les enfants pour lesquels ils sollicitent des prestations familiales résident avec lui (elle) en France et sont à sa charge.

[D'ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition expresse posée par les dispositions susvisées, l'administration ne conteste pas davantage que les enfants du requérant soient entrés et séjournent régulièrement en France].

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'exacte portée des dispositions réglementaires de l'article D 511-2, qui ne peuvent en toute hypothèse faire obstacle à l'application de dispositions légales susvisées pleinement conformes au principe constitutionnel d'égalité des droits sociaux entre nationaux et ressortissants étrangers résidant régulièrement en France (Décision DC 89-269 du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1990), les requérants remplissent l'ensemble des conditions pour bénéficier des prestations familiales à compter du[date de la demande].....

Contrairement à ce qu'a décidé la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales, les prestations familiales sont donc dues au (à la) requérant(e) et la décision confirmant le refus d'attribution des allocations est entaché d'illégalité.

2°) Sur la violation des normes internationales, particulièrement des dispositions de la CEDH et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE)

- En vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, les prestations sociales, contributives ou non, constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la CEDH.

En application de l'article 14 de la CEDH, ces prestations sociales doivent être accordées sans discrimination fondée sur la nationalité et sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif (CEDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c/Autriche*, Recueil 1996-IV).

En application de l'article 8 de la CEDH, il appartient à tout Etat signataire de cette Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes présentes sur son territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant, en tant qu'il concerne l'aspect patrimonial de la vie familiale, au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité (CEDH 13 juin 1979, *Marckx c/Belgique*, n° 6833/74).

La décision de la Commission de recours amiable confirmant celle de la Caisse d'allocations familiales méconnaît manifestement les exigences définies, en matière de droits aux prestations familiales, par les articles 8 et 14 de la CEDH ainsi que l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la CEDH, puisqu'elle a pour effet de créer une discrimination fondée sur la nationalité en ajoutant, pour les enfants étrangers de ressortissants étrangers résidant régulièrement en France, une condition supplémentaire (à celles exigées pour les autres).

3°) Violation des dispositions de l'article 3-1 de la CIDE

Les prestations familiales sont attribuées au profit exclusif des enfants et dans leur intérêt.

Aux termes de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, signée le 26 janvier 1990, ratifiée et publiée le 8 octobre 1990 : « Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

En vertu de l'article 55 de la Constitution 4 octobre 1958 « *les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, que ceux-ci s'appliquent immédiatement et directement en droit interne et prévalent sur les lois qui leur sont contraires* » (Cass. Ch. Mixte 24 mai 1975, *café Jacques VABRE*).

Malgré une certaine réticence de la Cour de cassation dans une jurisprudence remontant à plus de dix ans, il est acquis que la CIDE doit être considérée comme s'appliquant en droit interne, sous réserve néanmoins que ses dispositions se suffisent à elles-mêmes et ne nécessitent aucune adaptation ou précision de la part des autorités administratives.

Or, selon le Conseil d'Etat, dans l'arrêt *CINAR* du 22 septembre 1997, l'article 3-1 de la CIDE a un caractère self-executing et est donc directement invocable par les particuliers devant les juridictions pour contester les décisions opposées par l'administration.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Vienne s'est déjà prononcé en ce sens, dans un jugement en date du 13 mars 2000, *Epoux Rahoui* en annulant, sur le fondement de l'article 3-1 de la CIDE, le refus d'une CAF de verser des prestations à une famille au motif de l'irrégularité du séjour des parents. Il a considéré que « *c'est au profit exclusif des enfants et dans leur seul intérêt que les prestations familiales sont attribuées* » et a reconnu l'applicabilité directe de l'article 3-1.

En l'espèce, la décision de refus de la CAF, aboutissant à priver les enfants du (de la) requérant(e) du bénéfice des prestations familiales, revient à méconnaître l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants.

Le fait que ces enfants ne soient pas entrés par la procédure de regroupement familial ne saurait justifier le refus de versement de prestations, alors que le (la) requérant(e) remplit toutes les autres conditions pour pouvoir prétendre à ce versement.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le (la) requérant(e) est en droit de percevoir les prestations familiales pour ses enfants.

II.C. SUR LES CONSÉQUENCES DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Les prestations familiales étant dues au requérant, il est demandé au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de condamner la Caisse d'allocations familiales à payer au requérant les prestations familiales dues depuis la date de la demande, y compris les intérêts de retard au taux légal à compter de la notification du présent recours à la partie défenderesse.

Il est également demandé réparation du préjudice causé par l'illégalité commise, particulièrement la violation de textes internationaux. Selon une jurisprudence constante (voir notamment Soc. 12 juillet 1995, *Caisse MSA de Charente-Maritime c/Colonna*) et l'article 1382 du Code civil, en commettant cette illégalité, la CAF a engagé sa responsabilité civile. Elle sera condamnée à réparer le préjudice qu'elle a fait subir de ce fait au (à la) requérant(e) « *peu important que cette faute soit ou non grossière et que le préjudice soit ou non anormal* ».

Il (elle) estime avoir subi un préjudice moral dont le montant est évalué à [jusqu'à 1500 euros] compte tenu de[Indiquer les raisons et motiver].....

Vu la situation financière particulièrement difficile du (des) requérant(s) [rapporter brièvement les ressources et les charges, loyer, etc.], il est demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution par provision de la décision à intervenir, en application de l'article R 142-26 du Code de sécurité sociale.

Il est également demandé au tribunal de prononcer une astreinte de 90 euros par jour de retard, à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement

[seulement si avocat] Enfin, en application des dispositions de l'article 700 du NCPC et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, le Tribunal condamnera la Caisse d'allocations familiales à payer directement à l'avocat du (de la) requérant(e) la somme de euros.

[en particulier si pas d'avocat et si le requérant a engagé des frais] Au titre de l'article 700 du NCPC, il est également demandé au Tribunal de condamner la CAF au remboursement des frais de justice que le requérant a dû engager, soit une somme de euros [justifier ces frais ; même si pas d'avocat et pas d'aide juridictionnelle, il peut y avoir eu des frais tels que des frais de déplacements pour se rendre à la CAF, chez l'avocat, des frais postaux, etc.]

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé au Tribunal des affaires de sécurité sociale de :

- D'ANNULER la décision du (date)..... de la Commission de recours amiable de la caisse des allocations familiales de ;
- DE CONDAMNER la Caisse d'allocations familiales de à verser au requérant l'intégralité des prestations familiales dues depuis le (date)..... ;
- DE CONDAMNER la Caisse d'allocations familiales de à payer au requérant les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues, à compter de la date de la première demande de prestations ;
- DE CONDAMNER la Caisse d'allocations familiales de à payer au requérant des dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi, estimé à euros ;
- D'ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article R 142-26 du Code de sécurité sociale ;
- DE PRONONCER une astreinte de 90 euros par jour de retard, à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement
- [si avocat] En application des dispositions de l'article 700 du NCPC et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, CONDAMNER la Caisse d'allocations familiales de à payer directement à l'avocat la somme de euros, [et en cas d'aide juridictionnelle] ce dernier renonçant, en cas de condamnation et de paiement par l'administration, à percevoir la rémunération correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.
- [si pas d'avocat] En application des dispositions de l'article 700 du NCPC, CONDAMNER la Caisse d'allocations familiales de au remboursement des frais engagés par le requérant, soit une somme de euros.

Signature de l'intéressé(e)/ allocataire

PIÈCES JOINTES

- 1) Justificatif de la demande d'aide juridictionnelle relative à la présente procédure [s'il y a lieu]
- 2) Décision de la CRA de la CAF de XXX du (date).... [décision attaquée]
- 3) Décision de la CAF de XXXX du (date)...
- 4) Copie du titre de séjour du requérant allocataire
- 5) Livret de famille
- 6) Certificats de scolarité du ou des enfants entrés hors du regroupement familial
- 7) Documents de circulation du ou des enfants entrés hors du regroupement familial

8) Décision d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et du complément d'AES [s'il y a lieu, c'est-à-dire lorsque l'enfant a été reconnu handicapé par la CDES avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % ou au moins égal à 80 %].

9) [Si violation d'une convention bilatérale de sécurité sociale applicable aux seuls travailleurs, apporter la preuve que la personne a la qualité de travailleur (titre de séjour, fiches de salaire, contrat de travail, indemnités chômage des assedics, pension d'invalidité, rente d'accident du travail, etc.)]